

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
COMMUNE DE RUSSIN



Règlement communal sur la gestion des déchets

Règlement de la commune RUSSIN relatif à la gestion des déchets

Du 31 janvier 2017

Entrée en vigueur le 3 mars 2017

Introduction

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE – RS 814.01) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment:

- l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD – RS 814.600) du 10 décembre 1990;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA – RS 814.620) du 14 janvier 1998;
- l'ordonnance fédérale sur les emballages pour boissons (OEB – RS 814.621) du 5 juillet 2000;
- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim – RS 813.11) du 18 mai 2005;
- l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD – RS 814.610) du 22 juin 2005;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1) du 18 octobre 2005;

Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70, ci-après la LaLPE) du 2 octobre 1997;

Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20, ci-après LGD) du 20 mai 1999, en particulier les articles 12, al. 4, 17 et 43;

Vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20.01, ci-après RGD) du 28 juillet 1999, en particulier ses articles 5 et 17;

Vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05, ci-après LCI) du 14 avril 1988;

Vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05.01, ci-après RCI) du 27 février 1978;

Vu la loi cantonale sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (F 1 07, ci-après LAPM) du 20 février 2009;

Vu le règlement cantonal sur les agents de la police municipale (F 1 07.01, ci-après RAPM) du 28 octobre 2009;

Vu la loi cantonale sur l'administration des communes (B 6 05, LAC) du 13 avril 1984, en particulier l'article 48, lettre v;

Vu la loi cantonale sur la procédure administrative (E 5 10, ci-après LPA) du 12 septembre 1985, en particulier l'article 60;

Vu le règlement cantonal sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques du 17 juin 1955 (ci-après RPSS F 3 15.04) ;

Le Conseil municipal de la commune de Russin adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre: I. Dispositions générales

Article 1. Champ d'application

1° Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Russin (ci-après la commune).

2° Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune.

3° Les prescriptions fédérales et cantonales de droit public applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2. Compétences

1° La commune est compétente pour l'exécution du présent règlement.

2° La commune peut déléguer la collecte, le transport et l'élimination des déchets, en totalité ou en partie, à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Article 3. Définitions

1° Sont des déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique (ordures ménagères, déchets encombrants, déchets collectés sélectivement en vue de leur recyclage).

2° Sont des déchets urbains (déchets ménagers et assimilés), les déchets produits par les ménages ainsi que les autres déchets de composition analogue (art. 3 al. 1 OTD). On entend par déchets analogues, notamment les déchets des entreprises.

3° Sont des déchets industriels, les déchets produits par des activités industrielles, qui se distinguent des déchets urbains en raison de leur composition spécifique inhérente aux activités menées par l'industrie en question, comme les matières plastiques, la ferraille, le bois usagé, les pneus usagés, les carcasses de voitures, les câbles gainés, les déchets de dégrillage de station d'épuration, les déchets d'entretien des routes, les déchets agroalimentaires et les déchets carnés.

Chapitre: II. Gestion des déchets

Article 4. Tâches de la commune

1° La commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale.

2° Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

3° Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

4° Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

5° Elle peut encourager le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers.

6° Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5. Ayants droit

1° Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive des résidents de la commune.

2° Les entreprises sont soumises aux articles du chapitre VI du présent règlement.

3° Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

Chapitre: III. Collecte et transport des déchets ménagers

Article 6. Plan de la commune

1° Sur une carte annexée figurent les différentes zones de la commune avec le mode de collecte qui lui est propre. Cette carte fait l'objet d'une publication de l'administration communale ; elle est accessible sur le site internet de la commune.

Article 7. Déchetteries

1° Le type de déchetterie, leur nombre et leur emplacement sont définis par le Conseil municipal. La commune est responsable de la gestion de ces lieux et veille à les maintenir dans un bon état de salubrité.

2° Le Conseil municipal peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements.

3° Le Maire est compétent pour déterminer les heures d'accès des déchetteries.

4° Il peut édicter des règlements d'usage des déchetteries qui sont placardés sur lesdits emplacements.

^{4°} Les emplacements sont les suivants :

- a) Centralisée :
 - I. Centre de voirie, chemin des Christophes
- b) Locales :
 - I. Chemin de la Croix-de-Plomb
 - II. Route des Molards (village)
 - III. Route des Bailleys aux Bailleys (village)
 - IV. Chemin de Serve à Verbois
 - V. Route des Molards, direction la Chaumaz

Article 8. Déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives (déchetterie ou porte-à-porte)

^{1°} Les déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives dans la commune sont les suivants :

Collecte en déchetterie centralisée (point de récupération - voirie) :

- a) le verre ;
- b) le papier ;
- c) les huiles végétales et minérales ;
- d) l'aluminium ;
- e) le fer-blanc ;
- f) le PET ;
- g) les textiles usagés ;
- h) le matériel électronique, informatique
- i) les capsules de café (Nespresso)
- j) les piles et accumulateurs
- k) la petite ferraille

Collecte en déchetteries locales (points de récupération)

- a) Le verre
- b) Le papier
- c) Le PET
- d) Déchets de cuisine
- e) Déchets de jardin

Collecte en porte-à-porte:

- a) Les déchets urbains (ménagers et assimilés selon l'art.3 al.2)
- b) La ferraille
- c) Les encombrants

Article 9. Compost individuel

1° Si cela est possible, les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous la forme d'un compost individuel. Celui-ci doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'immissions excessives pour le voisinage.

Article 10. Prestations particulières de la commune

1° La commune n'entreprend aucune levée à la demande.

Article 11. Déchets sur la voie publique

1° Le dépôt de déchets, quel qu'en soit le volume, hors des installations de collecte de proximité publiques ou privées agréées par la commune est interdit.

2° La commune se réserve le droit d'ouvrir les sacs ou autres récipients abandonnés sur la voie publique pour rechercher son détenteur et le poursuivre au sens des articles 35 à 38 du présent règlement.

Chapitre: IV. Obligations et charges des particuliers liées à la levée des déchets

Article 12. Déchets faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte)

1° L'organisation des levées régulières de déchets ménagers fait l'objet d'une publication de l'administration communale adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte.

2° Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières sont définis à l'art. 8.

Article 13. Obligations des propriétaires - principes généraux

1° Conformément aux articles 17 LGD, 18 et 19 RGD ainsi que 62 et 62A RCI, chaque bâtiment doit être pourvu par le propriétaire d'une installation pour le tri et la collecte sélective des déchets de tous les ménages domiciliés dans le bâtiment. Les articles 128 LCI et 62 RCI doivent être respectés.

2° Les locaux, emplacements, installations et/ou accessoires sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent y être affichées.

3° Dans les cas où les conteneurs sont stockés à l'extérieur des immeubles, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués à la vue du bien-fonds privé voisins ou du domaine public et leur emplacement doit être bien intégré dans son environnement.

4° En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés sur la voie publique, selon les horaires définis à l'alinéa 6, de manière à ce qu'ils soient accessibles aux camions de levée des déchets, sans entrave à la circulation, Pour les immeubles situés dans des chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit indiqué par la commune.

5° Sur les lieux de levée privés, les propriétaires veillent à permettre ou à faciliter le passage des camions de voirie par des mesures appropriées, notamment quant au stationnement illicite ou aux conditions d'accès facilitées en période hivernale. En cas d'inaccessibilité des installations, la levée n'est pas effectuée par la commune.

6° Les conteneurs doivent être sortis entre 17.00 et 20.00h la veille des levées et 07.00 et 08.00h le jour de la levée. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage et au plus tard à 12.00h.

7° Tout conteneur devra être clairement identifiable au moyen du nom de la rue et du numéro du bâtiment duquel il provient.

8° Les déchets conditionnés en sacs ne peuvent être déposés que le jour de la levée à l'heure stipulée à l'alinéa 6.

Article 14. Déchets ménagers incinérables

1° Les déchets ménagers doivent être conditionnés dans des sacs résistants, portant la norme OKS, fermés et déposés dans les conteneurs appropriés ou en bordure de trottoir le matin de la levée.

Article 15. Ferraille et déchets encombrants

1° La ferraille et les déchets encombrants sont levés en porte à porte. Ils doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée, à l'emplacement du dépôt des conteneurs des déchets ménagers.

2° Le dépôt de ces objets se fera de manière à éviter une gêne ou un danger quelconque pour les utilisateurs de la voie publique.

Chapitre: V. Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les déchetteries

Article 16. Surveillance générale des déchetteries

1° Les déchetteries sont ouvertes aux ménages.

2° Elles sont placées sous la surveillance de la commune et à la sauvegarde du public.

Article 17. Collecte du verre

1° Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

2° Les verres à vitre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre. Les néons, les ampoules électriques longue durée et LED sont des déchets spéciaux qui doivent être rapportés aux ESREC susmentionnés. Les ampoules électriques ordinaires ne sont pas du verre. Elles doivent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères.

Article 18. Conditionnement du papier

1° Les paquets de papier déposés dans les conteneurs n'ont pas besoin d'être ficelés. Les cartons doivent être démontés, pliés et glissés dans les conteneurs

Article 19. Déchets de jardin et branchages

1° Les déchets de jardin ne sont pas assimilés aux déchets de cuisine, même en petite quantité. On entend par branchages, le bois provenant de la taille d'entretien courant des arbres. Tout produit provenant du bûcheronnage est interdit.

2° Le lieu de collecte est fixé à l'article 8. Les déchets sont jetés en vrac, les sacs doivent être retirés.

3° Tout déversement dans les rivières, forêts, bosquets et haies de déchets organiques, gazon, branchages et autres produits provenant de l'entretien des jardins est interdit.

Article 20. Déchets de cuisine (www.laptitepoubelleverte.ch)

1° Les déchets de cuisines doivent être conditionnés dans des sacs biodégradables de norme EN 13432 spécifiques et déposés au lieu désigné par la commune dans les conteneurs dédiés.

2° La commune met à disposition de chaque ménage une poubelle verte aérée pour sacs compostables de 7 litres.

3° La disposition du présent article est effectuée à titre d'essai jusqu'au 30 octobre 2017.

Article 21. Emballages de boisson

1° Avant d'être déposés dans les conteneurs prévus pour le PET, les bouteilles doivent être exemptes de toutes autres matières (composites) et aplaties. Les étiquettes et les bouchons peuvent subsister.

Article 22. Déchets non admis dans les déchetteries

1° Ne sont, notamment, pas admis dans les déchetteries et ne sont pas collectés, les déchets suivants :

- a) les pneus ;
- b) les batteries ;
- c) les produits chimiques ou toxiques ;
- d) les peintures ;
- e) les aérosols ;
- f) tout autre produit considéré comme dangereux ;
- g) les verres de verre ;
- h) les miroirs ;
- i) la porcelaine ;
- j) la faïence ;
- k) la céramique ;
- l) les néons et les ampoules longues durées.

2° Ces déchets doivent être déposés à l'espace de récupération de Châtillon Bernex (ESREC) ou dans l'un des autres ESREC cantonaux.

Article 23. Tranquillité publique

1° L'utilisation des déchetteries ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

2° Le dépôt de verre dans les déchetteries est autorisé, les jours ouvrables, de 08h00 à 19h00.

3° Tout dépôt est interdit les dimanches et jours fériés.

Article 24. Salubrité et protection de l'environnement

1° Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

2° Les usagers doivent respecter la propreté des lieux.

3° Tout dépôt effectué volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à ses déchets est passible des sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

Chapitre: VI. Déchets urbains des entreprises

Article 25. Définition

1° Sont des entreprises, au sens du présent règlement, toute combinaison juridique qui produit des biens et des services et/ou qui exerce une activité au sein d'un établissement accessible librement au public

Article 26. Prestations de la Commune

1° La Commune propose aux entreprises de procéder à la levée de leurs déchets dans le cadre des prestations effectuées aux particuliers moyennant le paiement d'une taxe annuelle.

2° Les entreprises sont toutefois libres de s'engager auprès de la Commune ou directement auprès d'un transporteur privé. Dans ce cas, il doit être remis à la Commune une copie du contrat qu'elles ont conclu avec un prestataire privé, au moins une fois par année.

Article 27. Déchets urbains incinérables des entreprises

1° Les déchets urbains incinérables des entreprises sont collectés par la commune aux frais des entreprises.

2° L'ensemble des articles du présent règlement est valable.

3° Tout conteneur devra être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et nom de la rue à laquelle il appartient.

4° Si une entreprise produit des déchets urbains incinérables en grandes quantités, la commune peut autoriser, voire obliger l'entreprise à les éliminer par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services à ses frais.

Article 28. Déchets urbains triés des entreprises

1° Les déchets urbains des entreprises triés sélectivement sont collectés par la commune aux frais des entreprises à un tarif incitatif au tri.

2° L'ensemble des articles du présent règlement est valable.

3° Tout conteneur devra être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et nom de la rue à laquelle il appartient.

4° Si une entreprise produit des déchets urbains triés en grandes quantités, la commune peut autoriser, voire obliger l'entreprise à les éliminer par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services à ses frais.

Article 29. Déchets encombrants des entreprises

1° La commune ne lève pas les déchets encombrants des entreprises.

Article 30. Facturation

1° La commune fixe chaque année les tarifs de taxes applicables à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets.

2° Les taxes sont facturées 1 fois par an. Elles sont payables dans le délai de 30 jours, à compter de l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée et des frais de retard et des émoluments sont facturés.

2° Les tarifs sont indiqués dans l'annexe 1 du présent règlement.

Chapitre: VII. Autres déchets

Article 31. Déchets industriels

1° La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels, non assimilables aux déchets urbains, sont à la charge des entreprises.

2° Les entreprises doivent s'adresser, à leurs frais, à un transporteur ou récupérateur de leur choix pour l'élimination de leurs déchets industriels.

Article 32. Déchets agricoles, de chantier et carnés (art. 3 et 16 LGD)

1° La collecte, le transport et l'élimination de ces déchets sont à la charge des particuliers et des entreprises.

2° Ils doivent en particulier se faire dans le respect des articles 30 et ss RGD.

Article 33. Filières d'élimination spécifiques

1° Les **appareils électriques et électroniques et les réfrigérateurs** doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Ils peuvent également être rapportés directement dans un ESREC.

2° Les **déchets carnés** doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de rente ou domestiques est assurée par le Centre Intercommunal des

Déchets Carnés (CIDEDEC – avenue de la Praille 47A, 1227 Carouge, tél. 022 342 50 43. En cas de non-réponse 022 361 05 21).

^{3°} Les **déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable, à l'endroit des travaux, avant d'être acheminés pour valorisation ou élimination auprès d'installations dûment autorisées.

^{3bis°} Les déchets provenant des travaux effectués par des particuliers peuvent, après avoir été triés, être apportés dans les ESREC.

^{4°} Les **médicaments et les seringues** issus des ménages doivent être ramenés dans les pharmacies. Les professionnels doivent s'adresser à un repreneur agréé.

^{5°} Outre les conteneurs prévus à cet effet aux différents points de récupération communaux, les **piles** peuvent également être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces, ainsi que dans les ESREC.

Article 34. Déchets lors de manifestations

^{1°} La collecte, le transport et l'élimination des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs. Le règlement de la commune en la matière doit être respecté.

^{2°} Dans le cadre de manifestations sur le domaine public ou dans des lieux loués ou mis à disposition par la Commune, les organisateurs peuvent utiliser les points de récupération pour les déchets générés par la manifestation conformément aux conditions inscrites dans l'autorisation d'utilisation du domaine public ou dans le contrat de locations des salles communales et si l'organisateur se conforme aux consignes de service.

Chapitre: VIII. Contrôle de l'application du présent règlement

Article 35. Mesures administratives

¹ En cas d'infraction au présent règlement le Maire ou ses adjoints peut ordonner aux frais du contrevenant, les mesures prévues à l'article 38 LGD.

² Il adresse immédiatement copie de la décision au service de géologie, sols et déchets cantonal. L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 et ss de la LGD.

³ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article 36. Émoluments

^{1°} L'administration communale peut percevoir un émolument pour les mesures prises, pour le recouvrement des frais et autres actions et prestations découlant de l'application de la LGD, du RGD, ainsi que du présent règlement. Il est fixé, selon la complexité du dossier et le travail occasionné, entre 50.- et 2'000.- CHF par cas.

Article 37. Recouvrement

1° L'administration communale est chargée d'encaisser le montant des taxes, frais, émoluments et amendes qu'elle prononce, conformément aux articles 43 à 48 de la LGD et l'article 17 RAPM.

2° En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

Chapitre: IX. Voie de Recours

Article 38. Recours

1° Pour l'ensemble des éléments concernant les recours, il faut se référer aux articles 49 à 50 LGD et 57 à 65 LPA.

Chapitre: X. Disposition finales

Article 39. Publication du règlement

1° Le présent règlement est affiché sur le panneau officiel communal.

2° Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sis sur la commune.

Article 40. Entrée en vigueur

1° Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal en séance du 31 janvier 2017. Il entre en vigueur à l'issue du délai référendaire.